

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORBACH
3 avenue Saint Rémi
CS 40329
57608 FORBACH CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 04 juin 2015

RG N° : F 14/00489

Section : Commerce

AFFAIRE

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

57000 METZ

Représenté par Me Cathy NOLL (Avocat au barreau de
MULHOUSE)

contre

DEMANDEUR

Me [REDACTED] Liquidateur
Judiciaire de la SARL
[REDACTED]

Me [REDACTED] Liquidateur Judiciaire de la SARL
[REDACTED]

CGEA-AGS DE NANCY

57208 SARREGUEMINES CEDEX

Absent

PARTIE INTERVENANTE

MINUTE N°

15/121

DEFENDEUR

CGEA-AGS DE NANCY

96 rue Saint-Georges

C.S. 50510

54008 NANCY CEDEX

Représenté par Me [REDACTED] (Avocat au barreau de
SARREGUEMINES)

Qualification :

Contradictoire

en premier ressort

PARTIE INTERVENANTE

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du
délibéré :

Monsieur [REDACTED] Président Conseiller (E)

Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)

Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)

Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur [REDACTED]

Greffier

Débats à l'audience publique du :
16 Avril 2015

PROCEDURE

Par acte introductif d'instance du 21 octobre 2014, Monsieur [REDACTED] a fait citer devant le Conseil de Prud'hommes de Forbach, section commerce, son ex-employeur, la SARL [REDACTED], prise en la personne de son représentant légal aux fins d'obtenir :

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 3200,- € nets
- Indemnité de préavis : 1800,- € bruts
- Indemnité de congés payés correspondant à 20 jours ouvrables de CP : 1200,-€ bruts
- remise d'un certificat de travail et d'une attestation POLE EMPLOI sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du prononcé, le Conseil se réservant la possibilité de liquider l'astreinte.
- 1000 € au titre de l'article 700 du CPC

Les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement 22 janvier 2015 et renvoyées le 16a vril 2015 date à laquelle elle a été plaidée. Elle est mise en délibéré pour jugement être rendu au 04 juin 2015 par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de FORBACH

MOYENS DES PARTIES

En application des dispositions de l'article 455 du C.P.C., il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens des parties :

Pour le demandeur : à ses conclusions déposées le 04 mars 2015.

Pour le défendeur : à ses conclusions déposées le 13 avril 2015.

LES FAITS

Monsieur [REDACTED] a été embauché par contrat à durée indéterminée écrit, à compter du 1^{er} janvier 2014 et ce, en qualité de responsable WEB, statut non cadre.

La Convention collective appliquée par la société [REDACTED] est celle du commerce en ligne.

Le contrat de travail prévoyait une rémunération mensuelle brute de 1800,- €

La société [REDACTED] a cessé de verser les salaires dus à partir du mois de février 2014.

Monsieur [REDACTED], le 15 juillet 2014, saisi le Conseil en référé pour que soit prononcée la résiliation judiciaire de son contrat et pour que la société soit condamnée à lui verser les salaires dus.

Par ordonnance de référé du 6 août 2014, le Conseil a condamné la société [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] :

- 140,56 € bruts au titre de rappel de salaire pour le mois de janvier 2014
- 10800 € bruts au titre des salaires de février à juillet 2014
- 300,- € au titre de l'article 700 du CPC

La société [REDACTED] n'ayant manifestement aucune volonté à exécuter ladite ordonnance, Monsieur [REDACTED] a, par courrier du 7 août 2014, pris acte de la rupture de son contrat de travail et réclamé la remise des documents de fon de contrat.

Aucune suite favorable n'a été réservée à sa requête.

DEFENDEUR :

La société [REDACTED] n'était pas présente étant en liquidation judiciaire. Ce sont les AGS CGEA, représentés par Me [REDACTED] qui agissent en lieu et place de la société.

Me [REDACTED] rappelle que :

- Il faut réduire à de plus justes proportions le montant mis en compte par le salarié au titre des dommages et intérêts
- Dire et juger que la garantie de l'AGS n'a vocation à s'appliquer que dans les limites des dispositions des articles L 3253-8 et suivants du Code du travail
- Dire et juger que le CGREA AGS ne garantit que les montants dus au titre de l'exécution du contrat de travail
- Dire et juger que le CGEA AGS ne garantit pas les montants alloués au titre de l'article 700 du CPC
- Dire et juger que les garanties de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D 3253-5 du Code du travail, en l'espèce au plafond 5.

MOTIVATIONS DU CONSEIL :

Le Conseil déclare que la demande de Monsieur [REDACTED] est recevable sur :

- La demande d'une indemnité de préavis de 1800 € bruts
- La demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif de 3200,- € nets
- La demande d'indemnité de congés payés pour 1200,- € bruts
- La demande au titre de l'article 700 du CPC
- Déboute M. [REDACTED] de ses autres demandes.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil des PRUD'HOMMES de FORBACH, Section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la société [REDACTED] par mandat de l'AGS, à verser à Monsieur [REDACTED]

- 1800,- au titre de l'indemnité de préavis
- 1200,- € bruts au titre des congés payés
- 3200,- € nets au titre de l'indemnité de licenciement abusif
- 500,- € au titre de l'article 700 du CPC

DEBOUTE M. [REDACTED] de ses autres demandes

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe du Conseil des Prud'hommes de FORBACH, le 04 juin 2015 par Monsieur [REDACTED] Président, assisté de Monsieur [REDACTED] Greffier, et signé par eux.

Le Président



Le Greffier



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

